

Arrêt

n° 60 403 du 28 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : **SOW Marie**

Ayant élu domicile : **X**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me M. GRINBERG, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 août 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez été mariée par votre père à I. B. le 23 avril 2007. Votre mari était malade. Sa famille vous a rendu responsable de sa maladie et vous a chassée de chez lui. Votre mari est décédé le 30 mai 2007.

Vous êtes retournée vivre chez votre père. F. L., la coépouse de votre mère vous a obligée à travailler : vous vendiez de l'eau glacée au marché de Madina tous les jours et quand vous rentriez chez vous, vous deviez vous occuper du ménage.

De cette union, vous avez eu des jumeaux, M. et S. B., qui vous ont été enlevés à la naissance par Fatoumata Ly et confiés à une de ses parentes qui vit à Kindia.

Vous avez été mariée une seconde fois à O. O. S. le 1er mai 2009. Vous avez profité de son absence le 29 juillet 2009 pour fuir de chez lui. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle paternel qui vous a hébergée chez un de ses amis, un certain M. Sylla. Ce dernier vous a fait quitter le Guinée le 8 août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance pour vous, une copie d'acte de naissance pour votre fils, une lettre de votre oncle, ainsi que trois certificats d'excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous évoquez à la base de vos demandes deux mariages forcés ; cependant, vos déclarations concernant ces deux mariages forcés restent imprécises et contradictoires, ce qui jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, constatons que lorsqu'on vous a demandé à l'Office des étrangers (OE) quel était votre état civil, vous avez déclaré que vous étiez veuve de I. B., décédé en mai 2007 (voir rubriques n° 14 et 15 du questionnaire de l'OE). Interrogée sur la raison pour laquelle vous vous êtes présentée en tant que veuve de votre premier mari (mari qui vous a été imposé) et non comme mariée étant donné que vous prétendez fuir la Guinée à cause de votre deuxième mariage forcé qui aurait eu lieu en 2009, vous avez répondu que le traducteur de l'OE n'a pas bien traduit et qu'à chaque fois que vous vouliez donner des explications, il vous disait « ferme ta bouche, laisse moi parler » (voir 24/08/2010, pp. 3-4). Cette explication ne saurait être considérée comme acceptable.

De plus, concernant votre premier mariage, vous avez dit, lors de la première audition au Commissariat général, avoir vécu avec I. B. pendant une semaine, après quoi il serait tombé malade et serait allé à l'hôpital. Sa famille, vous rendant responsable de sa maladie, vous aurait chassée. Vous seriez alors retournée vivre chez votre père et seriez restée là malgré les injures de votre belle-mère (voir 26/07/2010, p. 6). Or, lors de votre seconde audition, vous avez dit avoir vécu chez I. B. du 23 avril au 30 mai, soit un mois et une semaine (voir 24/08/2010, p. 3). Ce n'est que lorsque vous êtes confrontée à vos propos de la première audition que vous dites avoir fait des allers-retours entre le domicile de vos parents et celui de votre mari (voir 24/08/2010, p. 3), ce que le Commissariat général ne peut considérer comme convainquant, vu la clarté des questions et réponses fournies lors des auditions.

En ce qui concerne votre deuxième mariage, vous ne parvenez pas à expliquer la raison pour laquelle O. O. aurait voulu vous épouser au point d'offrir à la coépouse de votre mère de rénover la maison, lui acheter une voiture, l'envoyer à La Mecque et d'envoyer ses enfants dans de bonnes écoles (voir 26/07/2010, pp. 11, 13, 23 ; 24/08/2010, p. 13). En effet, il ressort de vos déclarations que cet homme et votre père se connaissaient depuis longtemps, qu'il venait chez vous, et que lors de ses visites, il donnait de l'argent à la coépouse de votre mère et à ses enfants (voir 26/07/2010, pp. 15, 21), mais qu'il ne vous avait jamais parlé et qu'à chacune de ses visites, vous deviez rester dans votre chambre et ne sortiez pas (voir 24/08/2010, p. 6). Vous dites également que si votre mari a attendu deux ans après votre premier mariage avant de vouloir vous épouser, c'est parce que « ça ne l'avait pas tenté » (voir 26/07/2010, p. 23). Or, le commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cet homme, qui venait régulièrement chez vous, insiste aussi soudainement et aussi intensément pour épouser quelqu'un qu'il n'a jamais vu et à qui il n'a jamais adressé la parole et ce, seulement parce qu'il « avait envie d'avoir une jeune fille ».

De même, vos déclarations concernant votre vie durant trois mois chez votre mari n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, interrogée sur le caractère de votre mari, vous vous êtes contentée qu'il était gentil vis-à-vis de vous et qu'il respectait la religion. Invitée à parler de ses habitudes et des choses qu'il aimait faire, vous avez seulement répondu qu'il se lève le matin, va à son commerce et prie quand il revient. Si vous avez été en mesure de dire que ses parents sont décédés, vous n'avez pu donner aucune autre information sur sa famille, notamment de dire s'il a des frères ou des soeurs (voir 24/08/2010, p. 12). De même, à part avoir relaté une conversation que vous auriez eue avec votre mari concernant vos co-épouses (voir 24/08/2010, p. 10), vous n'avez été en mesure de relater aucune conversation qu'il y aurait eue dans la maison où vous viviez, que ce soit entre votre mari et ses autres épouses ou entre vos co-épouses entre elles (voir 24/08/2010, pp. 11-12). De même, à part le fait de dire que vos co-épouses critiquaient votre façon de cuisiner le riz, vous jetait des mots de jalousie et disaient que vous êtes venue chercher un homme (voir 24/08/2010, p. 10), vous n'avez rien su dire les concernant, notamment sur leur caractère et sur ce qu'elles faisaient lorsque c'était à vous de vous occuper de votre mari et des tâches quotidiennes pendant deux jours. Vous avez expliqué ces ignorances par le fait vous n'avez pas été proche d'elles et que vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'elles font (voir 24/08/2010, pp. 10-11). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous avez vécu dans la même maison que ces femmes pendant trois mois.

Par ailleurs, selon vos dires, vous « viviez dans une corvée totale » chez votre père, où vous étiez obligée de travailler tous les jours de la semaine sans aucun repos, où vous étiez régulièrement injuriée, critiquée et traitée de sorcière par votre belle-mère, qui vous a par ailleurs obligée à travailler pendant que vous étiez enceinte, qui ne vous nourrissait pas en suffisance pendant cette période-là et qui vous a ensuite enlevé vos enfants (voir 26/07/2010, pp. 6, 7). Dès lors, le Commissariat général n'estime pas crédible qu'étant donné vos conditions de vie chez votre père, c'est chez lui que vous vous réfugiez pour lui expliquer ce que vous étiez en train de vivre et pour lui dire que cette vie ne vous intéressait pas (voir 24/08/2010, p. 10), alors que par ailleurs vous expliquez que dans la vie de tous les jours ça se passait très bien entre vous et votre mari, qu'il vous disait de belles choses, vous donnait des cadeaux, qu'il était très gentil vis-à-vis de vous et que "vous ne lui connaissez pas du tout de côté mauvais s'il en a un" (voir 24/08/2010, p. 11).

Enfin, après analyse approfondie de votre dossier, une contradiction importante a été relevée concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet à Conakry. En effet, lors de votre première audition vous déclarez que vous étiez recherchée par votre mari, votre père et la coépouse de votre mère et que votre mari et votre oncle se rendaient vont chez votre oncle plus de quatre fois par jour pour vous y rechercher (voir 26/07/2010, pp. 2-3). Or, lors votre deuxième audition, vous déclarez que c'est seulement votre père qui s'est rendu à quatre reprises chez votre oncle, et que votre mari n'y est pas allé car il n'osait pas se rendre chez votre oncle (voir 24/08/2010, p. 15). De plus, interrogée sur la raison pur laquelle votre mari n'osait pas aller chez votre oncle pour vous y retrouver alors que vous êtes sa femme, vous n'apportez pas d'explication plausible puisque vous dites que c'est parce que ces deux hommes ne s'entendaient pas parce que votre oncle avait dit qu'il n'était pas pour le mariage (voir 24/08/2010, p. 16). Ces contradictions et imprécisions achèvent de jeter le discrédit sur votre récit.

Quant à votre composition familiale, notons que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre oncle qui a organisé votre fuite et votre départ du pays s'appelait T. M. S. (voir rubrique n° 33 de la déclaration OE), et au Commissariat général que son nom était I. B. (voir notamment 26/07/2010, p. 2 et 24/08/2010, p. 4). Confrontée à cette contradiction, vous avez affirmé que l'interprète de l'OE ne vous avait pas posé la question et qu'il a ajouté des informations de son propre chef. De plus, vous avez indiqué à l'OE que vous aviez quatre frères et soeurs : S. N. B., S. T. H. et S. D. qui se trouvent en Guinée, ainsi que S. T. S., qui se trouve au Sénégal (voir rubrique n° 30 de la déclaration OE). Or, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir cinq frères et soeurs (D., I., N. B., T. H. et T. S.), et que T. S. travaille actuellement avec votre père à son lieu de commerce (voir 26/07/2010, p.14 et 24/08/2010, p.4).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'extrait d'acte de naissance pour vous et la copie d'acte de naissance pour votre fils (documents n° 1 et 7) peuvent constituer un indice quant à votre identité et à celle de votre fils, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Concernant les trois certificats d'excision datant respectivement des 17 novembre 2009 (document n° 3), 19 juillet 2010 (document n° 4) et 2 août 2010 (document n° 6), constatons qu'il ne ressort pas de vos déclarations lors des deux auditions devant le Commissariat général que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour vers votre pays. Enfin, en ce qui concerne la lettre envoyée par votre oncle, elle constitue une correspondance à caractère privé et dès lors sa fiabilité ne peut pas être garantie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1(2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration,

notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Documents joints à la note d'observation

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 actualisé au 13 décembre 2010.

Ce document actualise le document intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 actualisé au 20 septembre 2010 qui se trouve au dossier administratif.

Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit : *« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes : 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ; 2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).*

Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une actualisation d'informations présentes au dossier. Le Conseil estime devoir prendre ce document en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir les conditions stressantes dans lesquelles elle se trouvait. Elle rappelle également qu'elle était en début de grossesse lors de son « audition à l'Office des étrangers ». Elle estime en outre qu'« *en tant que femme d'ethnie peule, [elle] serait particulièrement vulnérable si elle devait retourner dans son pays d'origine* ». Elle cite un article paru sur le site du quotidien « Le Monde ».

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante se contredisent quant au laps de temps durant lequel elle aurait vécu chez son premier époux, qu'elle ne peut expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles son deuxième époux a voulu l'épouser et que ses déclarations relatives à sa vie chez ce second époux sont extrêmement imprécises.

De même, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la requérante se contredit relativement à l'identité de l'oncle qui l'aurait aidée à quitter la Guinée et relève le caractère contradictoire de ses dires quant à sa composition de famille.

Le Conseil estime que ces contradictions et imprécisions portent sur des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En termes de requête, la partie requérante confirme qu'elle n'a vécu qu'une semaine chez son premier époux et rappelle notamment qu'elle n'a pas fui la Guinée en raison de son premier mariage forcé mais en raison du second. Elle estime également que sa relation des faits correspond au contexte prévalant en Guinée.

Le Conseil estime pour sa part que les explications apportées en termes de requête ne le convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par la requérante. Il est d'avis que le stress que la requérante invoque durant son audition ne peut suffire à justifier les graves lacunes de son récit. Il en va de même de la circonstance que la requérante était enceinte lors de son audition. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des auditions de la requérante que celle-ci a parfaitement compris les questions qui lui ont été posées. De même, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des différentes déclarations de la partie requérante, qu'il y ait eu de problème de compréhension avec son interprète qui justifie l'incohérence de ses déclarations.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque « *un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4§2 b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* ». Elle rappelle en outre la situation sécuritaire en Guinée, souligne que les autorités guinéennes ont décrété l'état d'urgence après le vote du second tour des élections présidentielles. Elle souligne également qu'en tant que femme d'ethnie peule, elle serait particulièrement vulnérable si elle devait retourner dans son pays d'origine.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Conseil souligne à cet égard que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008). En l'occurrence, si la

Guinée a connu des tensions importantes et que des violations des droits de l'Homme y ont été perpétrées, il ne peut néanmoins être soutenu que la situation en Guinée corresponde à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4 précité.

En outre, le document que la partie défenderesse annexe à sa note d'observation conclut que « *la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée [...] ; des violations des droits de l'Homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée [...]* ». La partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à contester ces informations. L'article du « Monde » que la partie requérante cite en termes de requête est daté du 17 novembre 2010 et est donc antérieur aux informations de la partie défenderesse, actualisées au 13 décembre 2010. Ces informations ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une situation correspondant à la situation visée par l'article 48/4§2 c) précité.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET

